

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau de la chasse

**Arrêté n° 2012/ 151 portant modification du Prélèvement Maximum Admissible
de la chasse de la bécasse**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 424-2 et R. 424-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 Janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, et notamment ses dispositions concernant la possibilité de faire évoluer le prélèvement maximum admissible de 0 à 2 bécasses par jour en fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice.
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date 6 Février 2012 ;
VU le rapport du délégué départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 Février 2012 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la Mer en date du 6 Février 2012 ;
CONSIDERANT la vulnérabilité des populations de migrateurs terrestres en raison de la période de gel prolongé sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sur la totalité du département des Landes, le prélèvement maximum admissible pour la bécasse des bois est fixé à zéro oiseau par chasseur du mardi 7 Février 2012 zéro heure jusqu'au Dimanche 12 Février 2012 à 24 heures.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Février 2012

Le Préfet

